



**ACCORD**  
**D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE -**  
**CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,**  
**INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**  
**NON SOUMIS À PERMIS COMPRENANT**  
**OU NON DES DÉMOLITIONS**

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 25/09/2025  
sous la référence DP 59265 25 Z 0077

Arrêté GOM265-UR-2025-124 délivré par le Maire au nom de la commune

**Caractéristiques de la demande**

Demandeur :

**Monsieur Denis VERON**

Deumeurant à :

**80 AVENUE FERNAND LEFEBVRE - 78300 POISSY**

Objet de la demande :

**Remplacement du portail existant et pose d'un enrobé  
en remplacement des cailloux sur l'accès véhicule et la  
surface de stationnement avec extension de celle-ci**

Sur un terrain sis à :

**421 RUE DE LA CAVÉE - 59144 GOMMEGNIES**

Cadastré : **B 611, B 612**

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 25/09/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020, modifié les 24/11/2021, 22/06/2022 et 15/12/2022, 22/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant que les terrains susvisés sont situés en zone UD pour partie et Nb pour partie du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le projet intéresse le remplacement du portail existant, la pose d'un enrobé en remplacement des cailloux sur l'accès véhicule ainsi que sur l'aire dédiée au stationnement, avec extension de celle-ci passant de 3mX4m à 6mX7m,

Considérant le dénivelé entre le terrain et le domaine public,

Considérant que l'imperméabilisation totale de l'accès accentuée par celle de l'extension de l'aire de stationnement entrainerait un risque d'écoulement important sur le domaine public et de saturation du réseau par les effets de ruissellement en cas de fortes pluies,

Considérant que le projet conformément aux pièces jointes à la demande appelle des observations au titre du règlement,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous condition du respect des dispositions de l'article 2,

#### **Article 2 :**

l'imperméabilisation totale de l'accès véhicule amplifiée par celle dédiée au stationnement n'est pas souhaitable, d'autres matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devront être associés à la réalisation du projet,

Fait à Gommegnies,  
le vendredi 10 octobre 2025  
Le Maire,



**Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance**  
**Pour une durée de 2 mois**



### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

